

la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Sûreté du Québec et le Vérificateur général du Québec;

2^o 1^{er} avril 1993, en ce qui concerne le Conseil de la santé et du bien-être et la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle;

3^o 17 juin 1993, en ce qui concerne la Société de financement agricole;

4^o 1^{er} janvier 1994, en ce qui concerne le Conseil des aînés, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie du bâtiment du Québec et le Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

5^o 1^{er} décembre 1995, en ce qui concerne l'Agence métropolitaine de transport, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Société de développement des entreprises culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier;

6^o 1^{er} août 1996, en ce qui concerne la Commission de la capitale nationale du Québec et l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

7^o 4 septembre 1996, en ce qui concerne le Conseil des relations interculturelles;

8^o 2 juin 1997, en ce qui concerne la Régie de l'énergie;

9^o 2 juillet 1997, en ce qui concerne le Conseil de la famille et de l'enfance;

10^o 1^{er} septembre 1997, en ce qui concerne la Commission de protection de la langue française;

11^o 29 octobre 1997, en ce qui concerne la Commission des lésions professionnelles;

12^o 3 décembre 1997, en ce qui concerne l'Agence de l'efficacité énergétique;

13^o 5 août 1998, en ce qui concerne la Grande bibliothèque du Québec;

14^o 21 août 1998 en ce qui concerne Garantie-Québec et Investissement-Québec;

15^o 8 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut national de santé publique du Québec;

16^o 14 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut de la statistique du Québec;

17^o 1^{er} juillet 2000, en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction, Financement-Québec, la Fondation universitaire de l'Université du Québec, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et le Tribunal administratif du Québec.

18^o 1^{er} septembre 2000 en ce qui concerne l'École nationale de police du Québec.

3. Toutefois, l'annexe III de ce règlement:

1^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 août 2000 doit se lire comme si l'« Institut de police du Québec » y était énuméré;

2^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 20 juin 2001 doit se lire comme si le « Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche » y était énuméré.

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 10, par. a, sous-par. viii et par. b, sous-par. iv et a. 19, par. c)

1. L'article 10R5 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) « opération forestière »: les travaux de coupe, de manipulation et de transport du bois effectués dans une forêt dans le but de l'exploiter ainsi que les travaux

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

nécessaires à ces activités, effectués dans une forêt, par une personne qui exploite une entreprise et les travaux de roisement à la suite de cette coupe de bois, à l'exclusion des travaux de transformation du bois et de tous travaux subséquents à cette transformation, en forêt ou ailleurs;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, du suivant:

«**19R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 19 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant:

«**22.** 1. Les articles 737.13R1 à 737.13.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13R1 de ce règlement s'applique:

1° à compter du 1^{er} avril 1998, il doit se lire:

a) en y remplaçant la définition de l'expression «activités de support administratif» par la suivante:

««activités de support administratif» désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise;»;

b) en y ajoutant, après la définition de l'expression «courtier en assurance», la définition suivante:

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680).

««élément sous-jacent» désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable;»;

c) en y remplaçant, dans la définition de l'expression «entité étrangère», «, une» par les mots «ou d'une»;

d) en y ajoutant, après la définition de l'expression «entité étrangère», la définition suivante:

««exposition étrangère» relativement à un fonds, un portefeuille ou un produit financier désigne le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants:

a) l'ensemble d'une ou de plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé;

b) l'ensemble d'une ou de plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger;»;

e) en y ajoutant, à la fin de la définition de l'expression «fonds d'investissement admissible», les mots «ou par une résolution de son conseil d'administration»;

f) en y supprimant la définition de l'expression «ingénierie financière»;

g) en y ajoutant, après la définition de l'expression «fonds d'investissement admissible», les définitions suivantes:

««instrument financier dérivé» désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments;

««instrument financier dérivé étranger» désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger;»;

h) en y supprimant la définition de l'expression «services de consultation financière»;

i) en y remplaçant la définition de l'expression «services de montage financier» par la suivante: